

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2024/006

Genève, le 8 janvier 2024

CONCERNE :

PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE D'APPLICATION DE L'ARTICLE XIII *PTEROCARPUS ERINACEUS* (BOIS DE ROSE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST) POUR TOUS LES ÉTATS DE L'AIRE DE RÉPARTITION

Récapitulation de l'article XIII, recommandations de l'Étude du commerce important en ce qui concerne *Pterocarpus erinaceus* et rappel de la recommandation de suspendre le commerce des espèces concernées dans certains États de l'aire de répartition

1. À sa 77^e réunion (SC77, Genève, novembre 2023), conformément à l'article XIII de la Convention, le Comité permanent a examiné, en s'appuyant sur le rapport du Secrétariat figurant dans le document [SC77 Doc. 33.2.3 \(Rev. 1\)](#), les progrès réalisés par les États de l'aire de répartition dans l'application des recommandations formulées au titre de la procédure accélérée d'application de l'article XIII et de l'Étude du commerce important en ce qui concerne *Pterocarpus erinaceus* (le bois de rose d'Afrique de l'Ouest).
2. Le Comité permanent a par ailleurs aligné les recommandations faites au Nigéria au titre de l'article XIII (SC77 Doc. 33.11) sur celles qui ont été faites aux autres États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus*.
3. Toutes les recommandations spécifiquement adressées à divers pays et approuvées par le Comité permanent sont énoncées dans l'annexe de la présente Notification. À toutes fins utiles, les recommandations en vigueur qui ont été faites dans l'Étude du commerce important figurent dans l'annexe du document SC77 Doc. 33.2.3 (Rev. 1).
4. La présente Notification doit être interprétée à la lumière de la [Notification aux Parties N° 2022/045](#) du 8 juin 2022 et de la [Notification aux Parties N° 2018/084](#) du 1^{er} novembre 2018.
5. Le Comité permanent a décidé de maintenir la recommandation de suspendre le commerce des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du **Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad, de la Gambie, de Guinée-Bissau, du Mali, du Nigéria et du Togo** au titre de l'application de l'article XIII jusqu'à ce que les conditions énoncées pour chacune de ces Parties dans l'annexe à la présente Notification soient respectées. La recommandation de suspendre le commerce concerne les exportations, les réexportations et les importations de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* impliquant ces huit Parties.
6. Les Parties qui délivrent des permis d'importation pour des spécimens inscrits à l'Annexe II sont encouragées à consulter la liste avant de traiter des demandes. Il est rappelé aux Parties que la

liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension de commerce est consultable sur le site web de la CITES, à la page : [Pays faisant l'objet d'une recommandation de suspension de commerce](#).

RECOMMANDATIONS ADRESSÉES À DIVERS PAYS À LA SC77
[VOIR RÉSUMÉ SC77 SUM. 2 (Rev.1)]

S'agissant des pays qui maintiennent un quota d'exportation zéro pour *Pterocarpus erinaceus* :

Le Comité note qu'aucune nouvelle recommandation n'est requise concernant la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Niger et le Sénégal au titre du présent point de l'ordre du jour.

S'agissant des progrès accomplis dans l'application des recommandations faites au titre de l'article XIII à certains pays de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus*, y compris à ceux auxquels ont été adressées des recommandations au titre de l'Étude du commerce important [nom en caractères gras suivi d'un astérisque (*)] :

Le Comité accepte les recommandations suivantes :

Gambie (la)*

- a) Le Comité :
 - i) décide de maintenir la recommandation de suspendre de transactions à des fins commerciales des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance de la Gambie dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties no 2022/045 soient remplies ;
 - ii) note que la Gambie n'a fait aucun progrès en termes de mise en œuvre des recommandations figurant en annexe du document SC77 Doc. 33.2.3 (Rev. 1) ; et
 - iii) convient que les recommandations a) à d) (à court et à long terme) n'ont pas été prises en compte ;

Guinée-Bissau*

- b) Le Comité :
 - i) décide de maintenir la recommandation de suspendre de transactions à des fins commerciales des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance de la Guinée-Bissau dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties no 2022/045 soient remplies ;
 - ii) note que la Guinée-Bissau n'a fait aucun progrès en termes de mise en œuvre des recommandations figurant en annexe du document SC77 Doc. 33.2.3 (Rev. 1) ; et
 - iii) convient que les recommandations a) à d) (à court et à long terme) n'ont pas été mises en œuvre ;

Mali*

- c) Le Comité :
 - i) reconnait les progrès significatifs accomplis par le Mali en termes de mise en œuvre des recommandations relevant de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII et des recommandations à long terme de l'étude du commerce important ;

- ii) note que le Comité pour les plantes a accepté que l'ACNP présenté par le Mali justifie le quota de 55 384,8 m³ demandé par le Mali ;
- iii) recommande au Secrétariat de publier tout futur quota potentiel proposé par le Mali en équivalent bois rond ;
- iv) note les progrès graduels réalisés par le Mali dans la préparation des avis d'acquisition légale pour *Pterocarpus erinaceus* ; et
- v) décide de maintenir la recommandation de suspendre de transactions à des fins commerciales des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Mali dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que le Mali finisse de fournir des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP18) comme requis au paragraphe 10 b) de la notification aux Parties no 2022/045 ;

Nigéria*

d) Le Comité :

- i) décide de maintenir la recommandation de suspendre de transactions à des fins commerciales des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigéria dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies :
 - A. la Partie concernée émet un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques pour l'espèce à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, et en s'appuyant sur les résultats du processus d'étude du commerce important pour cette espèce ; et
 - B. La Partie fournit des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*.
- ii) reconnaît les progrès réalisés par le Nigéria en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ; et
- iii) recommande le maintien des recommandations a) à d) à court et à long terme ;

Cameroun, République centrafricaine, Tchad et Togo

- e) Le Comité décide de maintenir la recommandation de suspendre de transactions à des fins commerciales des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad et du Togo dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 de la notification aux Parties no 2022/045 soient pleinement remplies ;

S'agissant des quatre autres combinaisons *Pterocarpus erinaceus*/pays faisant l'objet de recommandations spécifiques au titre de l'Étude du commerce important (nom en caractères normaux suivi d'un astérisque (*)) :

Bénin*

- f) Pour autant que cette Partie maintienne son quota d'exportation zéro volontaire, le Comité :

- i) reconnaît les progrès réalisés par le Bénin en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ;
- ii) recommande que les autres recommandations de l'étude du commerce important fassent l'objet d'une étude de cas lors de l'atelier sur l'ACNP ; et
- iii) recommande le maintien des recommandations b) à d) à court et à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important ;

Burkina Faso*

- g) Pour autant que cette Partie maintienne son quota d'exportation zéro volontaire, le Comité :
 - i) reconnaît les progrès réalisés par le Burkina Faso en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ; et
 - ii) recommande le maintien des recommandations b) à d) à court et à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important ;

Ghana*

- h) Pour autant que cette Partie maintienne son quota d'exportation zéro volontaire, le Comité :
 - i) reconnaît les progrès réalisés par le Ghana en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ; et
 - ii) recommande le maintien des recommandations b) à d) à court et à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important ;
 - iii) demande au Secrétariat d'entamer un processus de consultation intersessions avec le Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de sa présidence, afin d'examiner l'ACNP soumis par le Ghana, et d'informer la présidence du Comité permanent de ses conclusions ;

Sierra Leone*

- i) Pour autant que cette Partie maintienne son quota d'exportation zéro volontaire, le Comité :
 - i) reconnaît les progrès réalisés par la Sierra Leone en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme de l'étude du commerce important (paragraphe a) ;
 - ii) recommande le maintien des recommandations b) à d) à court et à long terme formulées dans le cadre de l'étude du commerce important ;
 - iii) reconnaît les progrès significatifs réalisés dans la mise en œuvre des recommandations à long terme ; et
 - iv) demande au Secrétariat d'entamer un processus de consultation intersessions avec le Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de sa présidence, afin d'examiner l'ACNP soumis par la Sierra Leone, et d'informer la présidence du Comité permanent de ses conclusions.